

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROI,

QUI Ordonne que les Marchands des Cantons
Suisses pourront transporter hors du Royaume,
en nouvelles Espèces seulement, le prix des
Marchandises qu'ils y auront apporté.

Du troisiéme Octobre 1690.



DE L'IMPRIMERIE,
De FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur ordinaire
du Roi, & seul pour les Finances.

M. DC. XC.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE!

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en icelui le 20. Decembre 1687. par lequel Sa Majesté a ordonné, conformément à l'Article xx. du Traité d'Alliance fait avec les Cantons Suisses, & aux Lettres Patentes expedées sur ledit Traité le 19 Juillet 1658. que les Marchands desdits Cantons pourront transporter hors du Royaume, l'Or & l'Argent monoyé qu'ils auront reçu pour le prix des Marchandises qu'ils auront apporté; Qu'à cet effet il leur sera délivré des Passeports par les Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, sur la representation qui sera par eux faite des acquits de paiement des droits deus pour lesdites Marchandises, des acquits à caution par eux pris, ou de l'Extrait des Registres des Bureaux par lesquels ils auront fait entrer lesdites Marchandises, contenant la declaration de la quantité & qualité desdites Marchandises, & la somme qu'ils pretendent emporter en especes hors du Royaume. Et Sa Majesté estant informée que sous pretexte de cette faculté accordée aux Marchands des Cantons Suisses, ils transportent quantité d'anciennes Especes, dont ils trafiquent dans les Pais Estrangers, où on les reforme pour les faire ensuite repasser en France sur le pied de l'augmentation, au grand prejudice de l'Etat & des Sujets du Roy. A quoi voulant pourvoir, & continuer en mesme temps aux Marchands desdits Cantons la liberté de leur Commerce, & le transport de l'Or & l'argent monoyé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs Marchandises, en satisfaisant à ce qui est porté par ledit Arrest du Conseil du 20. Decembre 1687. Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL,**
a Ordonné & Ordonne, que les Marchands des Cantons Suisses pourront transporter hors du Royaume, en nouvelles

4

Éspecies seulement ordonnées par l'Edit du mois de Novembre 1689. le prix des Marchandises qu'ils y auront apporté, en faisant leurs declarations, & prenant des Passeports des Sieurs Intendans & Commissaires départis, ainsi qu'il est porté par ledit Arrest du Conseil du 20. Decembre 1687. Enjoint Sa Majesté ausdits Sieurs Intendans & Commissaires départis de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le troisiéme jour d'Octobre 1690. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est ci attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës; lequel Nous commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, sommations, & autres actes & exploits necessaires sans autre permission: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le troisiéme jour d'Octobre l'an de grace 1690. & de nostre Regne le quarante-huitième. Par le Roy en son Conseil. Signé, DE LAISTRE. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France
& de ses Finances.*